

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION D'ACCES**  
**AU BELVEDERE DU TOUR DU PUY**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de Police,  
**Vu** l'article R610-5 du nouveau code pénal,

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité publique et de garantir la protection des randonneurs du Tour du Puy (secteur St Etienne en Dévoluy - Superdévoluy),

**Considérant** les risques potentiels pour la sécurité des personnes en raison de l'état actuel de la structure du belvédère,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'accès au belvédère du Tour du Puy est strictement interdit à toute personne, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :**

Des panneaux de signalisation indiquant cette interdiction seront installés aux abords du site, ainsi que des barrières pour en bloquer l'accès.

**Article 3**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage :

- à la Mairie
- aux abords du site
- à l'office de tourisme du Dévoluy

**Article 3 : Recours**

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**Article 4 : Ampliation**

La Directrice Générale des Services, le Directeur du Service Technique de la commune du Dévoluy et le chef de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Etienne en Dévoluy
- Madame la directrice de l'Office de Tourisme du Dévoluy

Fait au Dévoluy, le 23 juillet 2024

Publié le : 24.07.2024  
Affiché le : 24.07.2024  
Notifié le : 24.07.2024

Le Maire  
Alexandra BUTEL

